RÈGLEMENT (CEE) N° 2391/80 DE LA COMMISSION
du 16 septembre 1980
relatif à l'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme de certains vins de table pour la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1990/80 (2), et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les mesures de soutien du marché viti-vinicole mises en œuvre au cours de la campagne 1979/1980 n'ont pas entièrement donné les résultats espérés ; que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2325/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, établissant les modalités d'application des mesures complémentaires réservées aux détenteurs de contrats de stockage à long terme des vins de table pour la campagne 1979/1980 (3), prévoit que la période de trois semaines consécutives visée à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 doit être comprise entre le 1er août et le 30 novembre ; que, depuis le 1er août, les prix représentatifs des vins de table des types A I, R I et R II sont demeurés inférieurs au prix de déclenchement pendant cinq semaines consécutives ; que les conditions requises par l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 337/79 sont donc remplies ; qu'il s'avère dès lors nécessaire d'adopter les mesures visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2325/80 prévoit la détermination du pourcentage de la quantité de vins sous contrat qui peut faire l'objet d'une distillation et la détermination de la durée des contrats de stockage qui peuvent être conclus ; que, compte tenu de la situation du marché que les prévisions de récolte et du niveau des stocks de fin de campagne laissent envisager, il convient de fixer ledit pourcentage à 50 pour les vins de table du type A I et à 50 pour les vins de table du type R I et R II, et ladite durée à quatre mois ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les détenteurs de contrats de stockage à long terme, pour les vins de table du type A I et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec celui-ci, peuvent, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2325/80 :

a) pour une quantité de vin jusqu'à 50 % de la quantité sous contrat, procéder à la distillation ;

b) pour l'ensemble ou une partie de la quantité ne faisant pas l'objet de la mesure prévue sous a), conclure un contrat de stockage pour une période de quatre mois.

2. Les détenteurs des contrats de stockage à long terme, pour les vins de table des types R I et R II et pour les vins se trouvant dans une relation économique étroite avec ceux-ci peuvent, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 2325/80 :

a) pour une quantité de vin jusqu'à 50 % de la quantité sous contrat, procéder à la distillation ;

b) pour l'ensemble ou une partie de la quantité ne faisant pas l'objet de la mesure prévue sous a), conclure un contrat de stockage pour une période de quatre mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1980.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 6.
(3) JO n° L 234 du 5. 9. 1980, p. 17.